

AUTORISATION N° DIR-I-2016-150

PORTANT SUR LA RÉALISATION DE PLACES DE DÉPÔT DE BOIS POUR L'EXPLOITATION FORESTIÈRE EN FORÊTS DE BÉBOUR ET BÉLOUVE (COMMUNES DE SAINT-BENOÎT ET SALAZIE)

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement notamment son article L331-4;

- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 9 ;
- Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, et notamment les annexes 1.1 et 1.3 de la charte ;
- Vu l'autorisation du Parc national n°DIR-I2015-019 du 16 mars 2015, relative à la création d'une place de dépôt de bois pour l'exploitation forestière en forêt de Bélouve ;
- Vu la demande d'autorisation formulée par l'Office National des Forêts en date du 20 juin 2016, référencée DIR/AD/2016/143 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du 1er septembre 2016;

Considérant que les travaux sont nécessaires à l'exploitation forestière ;

Considérant que des dispositions doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur la végétation indigène et sur le paysage ;

décide

Article 1:

L'Office National des Forêts est autorisé à créer des places de dépôt de bois en forêt de Bébour, secteur Duvernay, et une place de dépôt en forêt de Bélouve, conformément aux éléments présentés dans son dossier de demande d'autorisation, sous réserve de la restriction (place de dépôt n°14) et des prescriptions indiquées à l'article 2 de la présente autorisation.

Les travaux autorisés comprennent les opérations suivantes, localisées et dimensionnées conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation :

- Reprofilage du sol, pose d'un géotextile et empierrement avec des graves basaltiques pour chacune des places de dépôt, aux emplacements indiqués sur les plans joints au dossier de demande d'autorisation;
- Reprofilage et création de fossés ;
- Pose d'ouvrages hydrauliques (buses et caniveaux);
- Empierrement, après pose d'un géotextile, des départs de pistes en bordure de places de dépôt.

Cette autorisation remplace l'autorisation n° DIR-I-2015-019 du 16 mars 2015 relative à la création d'une place de dépôt en forêt de Bélouve, correspondant à l'ouvrage n°15 de la présente autorisation.

Cette autorisation est valable pour une durée de 2 ans à compter de la date de la présente autorisation.



Article 2:

L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Considérant que le projet de place de dépôt n°14 présente un impact fort du point de vue paysager, cette place de dépôt n'est pas autorisée en l'état. L'ONF pourra toutefois présenter au Parc national, pour validation, une solution de remplacement;
- Les travaux ne devront pas porter atteinte aux îlots de végétation indigène présents à proximité immédiate de l'emprise des ouvrages projetés;
- Avant la réalisation des travaux, l'ONF devra présenter au Parc national les modalités pratiques d'application des obligations issues de la charte du parc national destinées à éviter la dissémination d'espèces exotiques par l'apport des matériaux (annexe 1.3 p.166):
 - dispositions permettant de garantir l'absence de graines d'espèces exotiques envahissantes dans les matériaux,
 - modalités de suivi pluriannuel des zones d'apport de matériaux pour la détection et l'élimination des plants d'espèces exotiques.
- Le suivi pluriannuel destiné à détecter et à éliminer les plants d'espèces exotiques sur les sites d'apport des matériaux devra faire l'objet d'un compte-rendu annuel au Parc national, pendant 5 ans, dans le but de partager les connaissances sur cette problématique et d'ajuster le suivi le cas échéant;
- Le demandeur devra informer le Parc national (secteur Est, 0262 56 09 88) du démarrage des travaux et du planning des interventions.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du Parc national approuvée le 21 janvier 2014.

La présente autorisation ne se substitue pas à celles que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, ainsi qu'à celle qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 1 2 SEP. 2016

La Directrice,

Marylène HOARAU

Pour la Directrice et par délégation Le Directeur Adjoint

DE LA

1 2 2

Emmanuel BRAUN

<u>Voies et délais de recours :</u> Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

<u>Publication et affichage</u>: Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

<u>Diffusion</u>: Office National des Forêts, Conseil Départemental de La Réunion, secteur Est du Parc national.



Autorisation n° DIR-I-2016-150

ANNEXE : Plan de localisation des projets de places de dépôt

